



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° AL1 (y compris ses annexes) relatif au projet de réaménagement et d'extension de la barrière de péage de SCHWINDRATZHEIM pour la mise en place d'un système de télépéage sans arrêt sur l'autoroute A4, reçu complet de SANEF le 18 juin 2012 ;

Vu les conclusions de la commission d'examen au cas par cas de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement lors de sa réunion du 10 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juin 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à étendre la plateforme de péage existante sur une largeur d'environ 22 mètres au nord et 6 mètres au sud, à construire une galerie piétonne souterraine et à réaménager le parking nord dans les limites du domaine public autoroutier concédé ;

Considérant que le projet est situé dans un milieu déjà artificialisé, défavorable au Grand hamster et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, notamment compte tenu de sa faible emprise ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement et d'extension de la barrière de péage de SCHWINDRATZHEIM pour la mise en place d'un système de télépéage sans arrêt sur l'autoroute A4, présenté par la société concessionnaire d'autoroute SANEF, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 17 JUIL. 2012.

Le Préfet,



Pierre-Etienne BISCH